

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du Mercredi 28 juin 2023

DEL_20230628_06

Nombre de Conseillers
En exercice **29**
De présents **21**
De votants **26**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin,
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu
ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence
de Monsieur AUFORT, Maire

Etaient présents :

Claude AUFORT - Jean-Louis LELIEVRE - Laurence FREMINET
Emilie CORDIER - Hervé MORICE - Sébastien WAIRY
Myriam LEROUX - Benoît PICHARD - Jean-Pierre LE CROM
Eric MEIGNEN - Stéphanie BURNEL - Cécile OLIVIER
Laurence DUPONT - Yannick BEAUVAIS - Jessica NICOLAS
Thierno DIALLO - David PELON - Françoise HAFFRAY (départ à 20h00)
Didier NOUZILLEAU - Cécile NICOLAS - Alain DESMARS

Objet :

**Convention de mise à
disposition
individuelle conclue
entre la ville de
Saint-Nazaire et la
ville de Trignac pour
la e-archiviste**

**Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat
respectivement :**

- Dominique MAHE-VINCE donne son pouvoir à Claude AUFORT
- Gilles BRIAND donne pouvoir Sébastien WAIRY
- Stanislas FONLUPT donne pouvoir à Emilie CORDIER
- Denis ROULAND donne pouvoir à Jean-Louis LELIEVRE
- Magali MACE donne pouvoir à Laurence FREMINET

Le Maire certifie que le
compte rendu de cette
délibération a été
affichée à la porte de
la Mairie le

29 juin 2023

Et que la convocation
avait été faite le

21 juin 2023

Absents : Elodie LE BOT - Michel CONANEC - Aurélie LE GUNEHEC

M. Sébastien WAIRY a été nommé pour remplir les fonctions de
secrétaire.

Depuis le 1er janvier 2022 les collectivités doivent proposer la dématérialisation des autorisations du droits des sols (ADS). Les collectivités de la CARENE ont mis en place une convention de mutualisation englobant une organisation mutualisée et un outil unique, Cart@DS. Cette dématérialisation a soulevé la question de l'archivage de ces données et des autres archives numériques que peuvent posséder les collectivités à l'heure actuelle.

En effet, les archives publiques sont désignées comme étant l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Le Code général des collectivités territoriales indique que les maires sont responsables des archives de leurs communes et doivent en assurer la bonne conservation dans le cadre des dépenses obligatoires de la commune.

La loi du 13 mars 2000 et le décret n°2016-1673 du 5 décembre 2016 indique que les collectivités doivent assurer intégrité, traçabilité, réversibilité et pérennité des objets numériques.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 044-214402109-20230628-DEL_20230628_06-DE



Au-delà de la gestion des archives papier, il est donc nécessaire pour les collectivités de prendre en compte les spécificités de la gestion des documents numériques et notamment d'assurer :

- la sécurité, la gestion et la conservation des données. Cela passe notamment par la mise en place de règles (accès, nommage et classement),
- le bon archivage de ces données ce qui implique de gérer les éliminations réglementaires, en application du contrôle scientifique et technique de l'Etat et de sélectionner les données à archiver. Cette sélection est possible grâce à l'évaluation de la criticité des données. Il peut être alors nécessaire de les intégrer dans un système d'archivage électronique afin d'en garantir la pérennité dans le temps, la sécurité mais aussi l'accès, en respect des règles de communicabilité du code du patrimoine.

C'est dans ce contexte, qu'un poste d'e-archiviste (archiviste numérique) mutualisé a été proposé par le service commun d'Archives de la Ville de Saint-Nazaire et de la CARENE avec pour objectif d'accompagner l'ensemble des communes de la CARENE à répondre à leurs obligations légales.

Une convention d'une durée de 3 ans est dès lors rédigée afin de cadrer la mise à disposition de cet agent. Le temps dédié à Trignac représente 3.11% de son temps de travail. Le remboursement de sa rémunération est au prorata du temps de la mise à disposition à la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

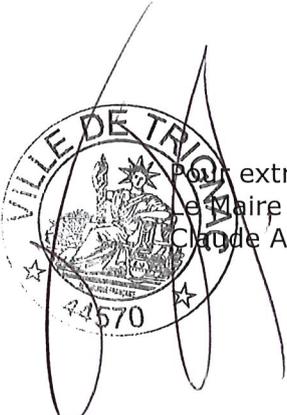
Article 1 : d'acter la convention jointe à la délibération sur la mise à disposition pour 3 ans d'un agent de la ville de Saint-Nazaire à la commune de Trignac pour la gestion des documents numériques.

Article 2 : de prendre à sa charge le temps dédié à la commune qui représente 3.11% de son temps de travail. Le remboursement de la rémunération sera au prorata du temps de la mise à disposition à la Ville. Un titre de recette sera émis chaque année par la Ville de Saint-Nazaire et transmis à la commune

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

Voix pour	26
Voix contre	0
Abstentions	0

Pour extrait conforme
Le Maire
Claude AUFORT



Envoyé en préfecture le 03/07/2023 et effet le :
Reçu en préfecture le 03/07/2023 et effet le :
Publié le 03/07/2023
ID : 044-214402109-20230628-DEL_20230628_06-DE

